

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Périgault, M. Bourgeaux, M. Pauget, Mme Duby-Muller, M. Ray, Mme Petex-Levet, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Portier, M. Dive, M. Bony, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Brigand, Mme Serre, Mme Dalloz, M. Seitlinger, M. Vermorel-Marques, Mme Valentin, M. Taite, M. Cinieri, M. Cordier, M. Viry et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations de maltraitance font l'objet, de la part des établissements et services et des lieux de vie et d'accueil, d'un signalement auprès des instances territoriales compétentes mentionnées à l'article L. 116-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place un signalement systématique, auprès de l'instance territoriale compétente dans chaque département, instituée par l'article 7 de la proposition de loi, de toute suspicion de maltraitance par les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation, habilitation et déclaration, dans une logique d'efficacité et de visibilité pour ces établissements et services.